



COMMUNE DE LA VERRERIE

Administration communale
de La Verrerie
route de la Colline 108
1624 Progens

téléphone : 026 / 918 60 40
secretariat@la-verrierie.ch

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

Vu :

- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2)
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1)
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21)
- l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)(RS 814.318.142.1)

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Tâches
de la
commune

Article 2

¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Surveillance

Article 3

La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.



COMMUNE DE LA VERRERIE

Interdiction de dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles appropriées.

Organisation de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie communale. Les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.



COMMUNE DE LA VERRERIE

Incinération
des déchets
naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des émissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair).

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

¹Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

²Lorsqu'un immeuble est vidé complètement ou en grande partie, le mobilier et son contenu ne sont ni collectés, ni admis à la déchetterie communale.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13

¹La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 14

Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

L'émoulement est de Fr. 150.00 au maximum.



COMMUNE DE LA VERRERIE

Principes régissant le calcul des taxes

Article 15

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Règlement d'exécution

Article 16

Dans les limites arrêtées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base

Article 17

La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque ménage et entreprise.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle

Article 18

Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Collecte des déchets urbains

Article 19

Seuls les sacs poubelles officiels peuvent être déposés dans les puits à ordures ménagères et les conteneurs avec marque d'acquiescement de la taxe (clip) présentés à la collecte.

Apports directs

Article 20

Lors d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.



COMMUNE DE LA VERRERIE

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21**
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou clip pour conteneur).

Taxe de base **Article 22**
¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac ou un clip.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à 100 francs par ménage et par année, plus 40 francs par personne dès 16 ans. (Actuellement 60.-- par ménage + 20.-- par personne de plus de 16 ans)

³ La taxe de base annuelle pour commerces et entreprises est fixée au maximum à 1'000 francs. (actuellement 150.--). Le Conseil communal conclut une convention individuelle avec celles-ci selon leur importance et type d'activité.

Taxe au sac **Article 23**
¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac poubelle.
² Les prix maximaux de ces derniers sont applicables, à savoir :

- 10 sacs de 17 litres (13.--) . 20 francs
- 10 sacs de 35 litres (26.--) . 30 francs
- 10 sacs de 60 litres (43.--) . 50 francs
- 5 sacs de 110 litres (39.--) . 40 francs

Conteneurs plombés **Article 24**
¹ Les conteneurs seront munis d'un clip en vue de leur collecte.
² La taxe maximale applicable au clip est fixé à :

- 60 francs pour un conteneur de 800 litres. (40.--)

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25**
¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par leur détenteur.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers que la commune reprend. Lors du dépôt de ces déchets, la commune ne facturera que le montant des tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.



COMMUNE DE LA VERRERIE

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire	Article 26 Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
Sanctions pénales	Article 27 ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Voies de droit	Article 28 ¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. ³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation	Article 29 Les règlements des 25 avril 2000 de l'ancienne commune de Le Crêt et 8 mai 2000 de l'ancienne commune de Progens, ainsi que celui de l'ancienne commune de Grattavache relatifs à la gestion déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.
Exécution	Article 30 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
Entrée en vigueur	Article 31 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier qui suit son adoption par l'assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).



COMMUNE DE LA VERRERIE

Adopté par l'Assemblée communale le :

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur